



CAPITAL DÉCÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Garanti par l'assurance décès du régime général, le capital Décès est versé aux proches de l'assuré décédé.

❖ Conditions d'attributions

Le capital Décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si l'assuré décédé était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :

- ▶ il exerçait une activité salariée ;
- ▶ il percevait une indemnisation du Pôle emploi ;
- ▶ il était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident de travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 % ;
- ▶ il était en situation de maintien de droits (pour le chômeur, douze mois après la fin son indemnisation).

❖ Bénéficiaires

› Les bénéficiaires prioritaires

Il s'agit des personnes à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès. Le capital sera versé selon cet ordre :

- ▶ au conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
- ▶ aux enfants ;
- ▶ aux ascendants (parents, grands-parents).

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang (par exemple, plusieurs enfants), le capital est partagé entre eux.

Pour faire valoir le droit de priorité, la demande doit être faite dans un délai d'un mois à compter du décès. Passé ce délai, le droit de priorité est perdu mais il est toujours possible de faire sa demande dans les deux ans, au même titre que les bénéficiaires non prioritaires.

› Les bénéficiaires non prioritaires

Il s'agit des personnes qui ne sont pas à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès. Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'un mois, le capital est versé selon l'ordre suivant :

- ▶ au conjoint, non séparé de droit ou de fait, à défaut au partenaire lié par un PACS ;
- ▶ à défaut, aux descendants ;
- ▶ à défaut, aux ascendants.

La demande de capital Décès doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter de la date du décès.

❖ Montant du capital

› Décès intervenu à compter du 1^{er} janvier 2015

Le capital décès est dorénavant égal à un **montant forfaitaire fixé au 1^{er} janvier 2015 à 3 400 euros** (cf loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015).

› Décès intervenu avant le 1^{er} janvier 2015

Le montant est fixé en fonction des revenus de l'assuré décédé. Il représente 90 fois le gain journalier* et ne peut être inférieur à 1 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (38 040 € en 2015).

Capital Décès - valeur 2015	
Montant minimum	380,40 €
Montant maximum	9 510 €

* Le gain journalier de base est égal à 1/90 du montant des trois derniers salaires mensuels bruts, limités au plafond de la Sécurité sociale.